

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3579-2005

HYDRO-QUÉBEC

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3579-2005
PIÈCE NO: C-15.11
Date: 20 décembre 2005

Partie demanderesse

C.

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Partie intervenante

---

## PLAN D'ARGUMENTATION

### 1. DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur), s'adresse à la Régie de l'énergie dans le cadre de l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2006-2007. Dans le cadre de sa demande, le Distributeur demande une hausse des tarifs de 3% applicable au 1<sup>er</sup> avril 2006 et son dossier tarifaire aborde plusieurs sujets qui s'inscrivent notamment en suivi des décisions de la Régie.

L'un des ces sujets vise l'introduction d'une option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance, sujet pour lequel l'intervenante l'UPA a choisi de consacrer la totalité de son intervention dans le présent dossier tarifaire.

### 2. CONTEXTE D'APPLICATION DE CETTE DEMANDE

L'option d'électricité interruptible proposée par le Distributeur est en lien direct avec l'abrogation du tarif BT autorisée par la Régie de l'énergie dans le cadre de la cause R-3531-2004. Le Distributeur s'était engagé auprès de la Régie à offrir comme option de remplacement au tarif BT destiné à la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle (CII), une option d'électricité interruptible applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 pour la clientèle de moyenne puissance qui dispose d'une capacité d'effacement.

Dans le cadre de l'analyse de cette option d'électricité interruptible présentée par le Distributeur, nous soumettons respectueusement que la Régie de l'énergie se doit de tenir compte du contexte et de l'historique qui a mené à l'abrogation du tarif BT et nous avons jugé pertinent de recenser dans les dernières décisions rendues par la Régie, relatives au tarif BT, certains passages plus déterminants.

a) Décision D-2002-115 (dossier R-3471-2001) rendue le 24 mai 2002.

La Régie donnait ses premières directives au Distributeur quant au tarif BT en ces termes, à la page 37 de cette décision :

**« En conséquence, la Régie incite fortement Hydro-Québec à proposer un tarif dont la fonction gestion de consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT. L'application du tarif devra tenir compte des équipements de façon à permettre une gestion de consommation effective. Ce tarif devra tenir compte des coûts découlant de la nature des services offerts lorsqu'ils seront connus. Sur la question des coûts de fourniture, Hydro-Québec devra préciser le mode d'estimation du prix du marché ainsi que les données réelles et prévues.**

La disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable ».

La Régie continue également à la page 38 de sa décision comme suit :

**« La Régie s'attend à ce que le Distributeur, lors d'une nouvelle proposition d'un tarif de gestion de la consommation, explore, à la suite d'un processus de consultation de ses clients, les aspects tarifaires et technologiques sous-jacents ».**

b) Décision D-2002-290 (R-3490-2002) rendue le 23 décembre 2002.

Sept mois plus tard, le Distributeur s'était adressé à la Régie de l'énergie pour une demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combier les besoins en électricité des consommateurs

au tarif bi-énergie (tarif Bt) le tout en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)

Après avoir refusé d'accorder sa demande de dispense, la déclarant soit irrecevable pour motif d'absence d'obligation de recourir à l'appel d'offres, soit pour motif de prématurité et compte tenu du contexte, la Régie prenait néanmoins acte de la démarche initiée par le Distributeur quant au processus de consultation de sa clientèle.

La Régie s'exprime ainsi à la page 12 de cette décision :

**« Le Distributeur annonce entamer un processus de consultation des clients, tel que demandé dans la décision D-2002-115, afin de proposer des options de gestion de la consommation à l'automne prochain dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur (R-3492-2002)<sup>41</sup> ».**

Dans cette cause, la Régie a estimé que le contexte militait en faveur du *statu quo* puisque l'on se devait d'attendre les résultats de cette consultation avant de modifier les règles du jeu.

c) Décision D-2004-170 (R-3531-2004) rendue le 16 août 2004.

Le Distributeur demandait l'abrogation définitive du tarif BT, ce que la Régie a accepté de faire jugeant que le tarif BT était devenu déficitaire et que ses modalités d'application ne correspondaient plus à celles prévues au règlement tarifaire.

Certains extraits pertinents méritent d'être soulignés. Le premier extrait réfère au sondage ou processus de consultation du Distributeur. Ainsi, la Régie s'exprime comme suit à la page 14 de sa décision :

**« Le Distributeur a réalisé des sondages pour évaluer l'intérêt des clients pour différents concepts de tarif de gestion de la consommation. Les résultats de ces consultations montrent que l'intérêt des clients pour ces options est relativement limité. Au moment d'être sondés, les clients ne connaissaient pas l'issue du présent dossier et pouvaient supposer que le tarif BT serait maintenu tel quel. Dans ce contexte, la Régie comprend que l'intérêt pour un tarif alternatif de gestion de la consommation, moins avantageux que le BT, pouvait être mitigé. »**

**La Régie prend note de l'intention du Distributeur d'offrir aux clients des tarifs généraux de petite et moyenne puissance, une option d'électricité interruptible qui s'apparenterait à celle actuellement offerte aux clients du tarif L. À la suite de la présente décision, qui autorise l'abrogation du tarif BT, la Régie demande au Distributeur de reprendre ses consultations auprès des clients, en vue de préciser les modalités d'application de cette nouvelle option et de permettre son entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006. ».**

Dans cette décision, la Régie accepte la proposition du Distributeur de verser un incitatif financier de l'ordre de 2,25 ¢ Kw/h (ajusté en fonction du prix du mazout) pour encourager les clients à se retirer du tarif BT dès le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et de l'ordre de 1,75 ¢ kw/h (ajusté en fonction du prix du mazout) pour ceux qui choisiraient de se retirer du BT entre le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et le 1<sup>er</sup> avril 2005. Pour ceux qui choisiraient de ne pas se retirer du BT, il pourrait continuer à y avoir droit, sans aucune compensation, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2006, date de l'abrogation.

La Régie est particulièrement sensible dans cette décision aux producteurs en serre qui font usage du BT à des fins de photosynthèse. Voici comment elle s'exprime à la page 16 de sa décision :

« La Régie est sensible à la situation particulière à laquelle font face les clients du tarif BT utilisant la photosynthèse et à l'impact important de telles hausses sur leurs opérations. En conséquence, la Régie juge qu'une augmentation plus faible pour les trois premières années donnera plus de temps aux clients pour planifier leur stratégie énergétique. »

### **3. L'Option d'électricité interruptible présentée par le distributeur respecte-t-elle les consignes que la Régie lui a données dans ses décisions antérieures?**

En partie seulement.

D'abord tel que l'admet le distributeur dans sa preuve (HQD-13, Document 1, p. 57, ligne 15) :

« Elle (l'option) doit par ailleurs répondre aux critères fixés par la Régie dans sa décision D-2002-115, c'est-à-dire qu'elle doit être applicable en pratique chez les clients qui bénéficiaient du tarif BT et favoriser ainsi le maintien du parc bi-énergie »

L'option d'électricité étant offerte à la clientèle de moyenne puissance seulement (M), elle ne colle pas à la réalité des producteurs en serres tel que démontré par

notre expert Claude Laniel. Le tarif M répond à une consommation relativement stable à l'année ce qui correspond aux paramètres particuliers de la prime de puissance. Le profil de consommation des producteurs en serres répond à des courbes de consommation différentes où le maximum est atteint l'hiver et le minimum l'été.

N'étant pas applicable à la réalité des serristes, l'objectif de la Régie de favoriser le maintien du parc bi-énergie n'est donc pas atteint pour cette clientèle.

L'option proposée n'est donc pas « applicable en pratique chez les clients serristes qui bénéficiaient du BT ».

#### **4- La consultation de la clientèle**

De l'aveu du distributeur, les producteurs agricoles (en serres en particulier) n'ont pas été consultés. M. Albert Chéhadé, chef tarification, s'est même excusé lors de son témoignage pour ne pas les avoir invités (en contre-interrogatoire à la p. 211, lignes 1 à 20 de la transcription des notes sténographiques du 7 décembre 2005) et a expliqué qu'il ignorait que les serristes pouvaient être intéressés par une option d'électricité interruptible. Nous sommes un peu étonnés par cette remarque. Préalablement à l'audition de la cause R-3531-2004, une consultation de la clientèle au tarif BT avait permis au distributeur d'évaluer certaines options auprès des différentes clientèles. Bien que les options proposées n'avaient pas reçu l'enthousiasme escompté, il n'en demeure pas moins que cet exercice avait permis au distributeur de constater que la clientèle de producteurs en serres était désireuse et intéressée à trouver des solutions à l'après BT via des options tarifaires de gestion de la consommation.

Même certains des experts-influenceurs consultés par le distributeur dans le cadre du présent dossier ont émis l'opinion que les serristes constituaient la clientèle qui pouvait le plus facilement appliquer l'interruptible. (cf. B-13, HQD-14, Document 13, annexe 2 p. 30). D'autres experts en étaient moins convaincus puisqu'une interruption pouvait signifier un ralentissement de la croissance des plantes.

Il est quand même étonnant dans ce contexte que le distributeur n'ait pas jugé opportun d'inviter les serristes à une consultation spécifique à ce sujet, connaissant leur situation particulière.

Le procureur du distributeur a semblé vouloir reprocher aux producteurs en serres de ne pas avoir utilisé le canal privilégié du Comité de liaison UPA-H.Q. dont ils disposent pour proposer un tarif interruptible qui pourrait leur être applicable. Pourquoi faire une demande spécifique sans savoir ce que le distributeur

proposera dans le cadre de son dossier tarifaire 2006-2007? Les serristes savaient que le Distributeur présenterait une proposition à la Régie tel qu'il l'avait annoncée dans le dossier R-3531-2004. On ne peut pas leur reprocher de ne pas s'être manifestés. Après le dépôt de la requête du distributeur dans le présent dossier, l'UPA est intervenu pour analyser cette option tant attendue et formuler ses commentaires.

## 5- La proposition présentée par l'UPA

L'UPA a choisi de présenter une option d'électricité interruptible au Distributeur. N'étant pas expert en tarif, l'UPA est consciente que cette option devra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie par le distributeur. L'exercice visait d'abord et avant tout de paver la voix à des discussions avec HQD mais surtout de démontrer à la Régie et au Distributeur le potentiel d'interruptibilité du secteur des serres, potentiel qui se doit d'être pris au sérieux dans le contexte actuel où on cherche à mieux gérer la demande d'électricité. Pour reprendre les propos de M. André Boulanger, président d'HQD :

« Non, je ne dirais absolument pas. D'autant plus s'il y a un bénéfice pour l'ensemble de la communauté des clients, **je veux dire, on a l'obligation même de le regarder**, je dirais, s'il y a un bénéfice pour l'ensemble des consommateurs. » (réf., notes sténographiques de l'audience du 5 décembre 2005, p.152, lignes 8 à 13.)

Autrement dit, et bien que le potentiel d'effacement de la clientèle serriste représente, selon l'expert Claude Laniel, 48,9 MW seulement (pour un potentiel de 76,5 MW en 2010) nous soumettons respectueusement à la Régie, qu'il ne saurait y avoir de « mauvais ou de bon MW » et que chaque MW économisé représente une économie potentielle pour le distributeur.

M. Albert Chéhadé a témoigné à l'effet que l'option présentée par l'UPA ne pouvait être acceptable financièrement pour HQD compte tenu que la prime de puissance applicable au tarif M se doit d'être facturé au client 12 mois par année pour tenir compte de la mise à la disposition des équipements de transport et de distribution pour satisfaire la demande maximale de ces clients. On vous répond qu'il y a sûrement moyen d'élaborer des scénarios plausibles et applicables qui pourrait donner congé de prime aux serristes en échange de leur effacement proposé. A cet égard, vous avez pu constaté lors de la présentation de notre preuve que ces derniers sont prêts à s'effacer pour des périodes beaucoup plus importantes que ce que le distributeur a prévu dans son option d'électricité interruptible.

Malgré qu'il considère notre option inapplicable dans sa forme actuelle, M. Chéhadé s'est néanmoins dit très ouvert à discuter avec les producteurs en serres, confirmant ainsi les propos tenus par le président de HQD, monsieur Boulanger de même que M. Michel Bastien, directeur affaires réglementaires et tarifaires.

L'UPA se réjouit de cette ouverture d'esprit et de cette volonté du distributeur de travailler avec les producteurs en serres. Toutefois cette volonté se doit, selon nous d'être encadré ou balisé par la Régie dans la décision qu'elle prendra à l'issue de la présente audience.

Les producteurs en serres insistent auprès de la Régie pour qu'un tarif interruptible leur soit présenté dans les plus brefs délais, soit avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, date d'abrogation définitive du tarif BT. En effet, bien que cette abrogation ait permis de verser des incitatifs financiers et qu'un tarif de transition pour des fins de photosynthèse ait été créé, l'augmentation proposée par le distributeur dans la présente cause tarifaire (3 %) jumelée à l'augmentation de 18.9 % de la prime de puissance applicable au tarif D (auquel les agriculteurs sont admissibles) constitue une augmentation importante pour ces derniers. L'incitatif financier reçu par les producteurs en serres qui ont accepté de se retirer du tarif BT a été englouti en très bonne partie par la hausse des coûts énergétiques.

Il ne faut pas sous-estimer non plus le nombre de clients serristes qui seront affecté par cette hausse de près de 6% . On prétend que nous avons induit en erreur la Régie en avançant ce chiffre. Dans un premier temps, la statistique visait les producteurs en serres, non pas les producteurs agricoles toutes productions confondus. ( p. 3 du rapport de l'expert Claude Laniel ). Les tableaux présentés par le distributeur dans sa preuve démontrent de façon assez éloquente que les producteurs en serres subiront davantage d'impact par rapport aux autres clientèles ( référence - demande de renseignements no 1 de l'UPA , pièce B-13, HQD-14, document 13, au tableau contenu à la réponse à la question no 4.1, p. 9). On dénombre près de 16 % de la clientèle agricole qui subira une hausse de 4 à 5 % .

Regardons maintenant les chiffres avancés par notre expert Claude Laniel dans son rapport. Même pour la plus petite serre (superficie de 300 mètre carrée), la prime de puissance est atteinte durant les mois d'hiver. Le tableau numéro 5 de la page 12 est assez révélateur à ce sujet. Les producteurs en serres subissent à peu près tous un impact qui se situe entre 4,26 % et 6,20 % pour l'usage de photosynthèse et de 5,96 % à 7 % pour les fins de chauffe.

Il serait inéquitable de ne pas leur aménager un tarif de gestion de la consommation qui pourrait les récompenser pour les efforts qu'ils sont prêt à investir

en proposant de s'effacer.

## 6- Conclusion

La Régie de l'énergie possède les pouvoirs que la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01) lui donne, soit notamment, ceux prévus spécifiquement aux articles 5, 34, 48, 49, 52.1.

« Art. 5 Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif »

On pense que l'on a suffisamment de motifs pour vous demander d'exiger du distributeur de nous proposer un tarif interruptible qui pourrait voir le jour à très brève échéance. Dans un monde idéal ce tarif serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006. Le contexte d'abrogation du tarif BT, les augmentations tarifaires proposées dans ce dossier par le Distributeur, les impacts de ces augmentations sur la clientèle particulière des serristes, la volonté de ces derniers de proposer un tarif de gestion de la consommation, le potentiel réel d'effacement de cette clientèle représentent tous d'excellents arguments qui justifient la création d'un tel tarif.

On pourrait simplement vous demander de prendre acte de la volonté du distributeur de négocier avec nous mais on aimerait que vous puissiez aller plus loin. D'une part le Distributeur, par la voix de son procureur nous a informé hier que son client était prêt à rendre des comptes à la Régie suite à un processus de consultation avec mes clients ce qui est une bonne nouvelle.

D'autre part, et vous l'avez deviné, il s'agit d'un dossier prioritaire pour mes clients. Toutefois ce n'est pas nécessairement le cas pour le distributeur. Il n'est pas déraisonnable dans ce contexte de vous demander d'encadrer le processus et de demander à HQD de respecter un certain échéancier afin que l'on puisse s'entendre sur un tarif interruptible qui serait économiquement favorable tant pour HQD que pour mes clients.

En terminant, nous désirons demander à la Régie le remboursement de nos frais ,  
espérant que notre intervention aura apporté un éclairage aux travaux et  
délibérations de la Régie.

Le tout respectueusement soumis

Longueuil, le 19 décembre 2005

---

Brodeur, Lord Hotte  
Procureur de l'intervenante UPA